

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du **13 FEV. 2017**

de mise en demeure à l'encontre de l'EARL du Bois Gigant, implantée au lieu-dit
« le Bois Gigant » à Saint-Germain-d'Anxure, exploitant un élevage porcin de 4 034 animaux
équivalents, à cette même adresse

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre Ier, Titre VII, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants,
livre V, Titre Ier, et notamment son article L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-0061 du 27 janvier 1993 modifié, autorisant l'EARL du Bois Gigant à
exploiter un élevage porcin de 4 034 animaux équivalents, au lieu-dit « Le Bois Gigant » à Saint-
Germain-d'Anxure et fixant les prescriptions techniques fondées sur les performances des
meilleures techniques disponibles ;

Vu le courrier du 23 mai 2014 et les relances du 15 juillet 2015 et du 18 avril 2016, adressés à
l'EARL du Bois Gigant, lui demandant de fournir les mesures correctives mises en œuvre sur son
exploitation, suite à la visite d'inspection réalisée le 15 mai 2014 par les inspecteurs de
l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations sur le site « le Bois Gigant », à savoir :

- la mise en place de bordereaux de livraison d'effluents pour M. Valette,
- la mise en place d'un plan prévisionnel de fumure,
- le contrôle des installations électriques dans son exploitation,
- le contrôle des extincteurs dans son exploitation,
- l'installation d'un compteur volumétrique sur le réseau d'alimentation,
- la sécurisation de la fosse,
- la rétention de la cuve à fuel.

Vu le courrier adressé le 13 janvier 2017 à l'EARL du Bois Gigant, lui relatant l'ensemble des
courriers de relances et l'avisant de la procédure de mise en demeure qui va être prise à son
encontre, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
relatives aux non-conformités n'ayant pas fait l'objet de mesures correctives ;

Vu les observations écrites formulées le 24 janvier 2017 par l'EARL du Bois Gigant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le courrier du 13 janvier 2017 a été notifié à l'EARL du Bois Gigant le 17 janvier 2017 ;

Considérant que l'EARL du Bois Gigant a pris contact avec un bureau d'étude afin de réaliser la mise à jour de son dossier installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce dossier ne pourra pas être réalisé avant le mois d'avril 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine (...)* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL du Bois Gigant, exploitant un élevage porcin de 4 034 animaux équivalents, au lieu-dit « Le Bois Gigant » à Saint-Germain-d'Anxure, est mis en demeure, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, de réaliser les travaux nécessaires et transmettre, par courrier ou par courriel, les mesures correctives mises en oeuvre sur son exploitation, à savoir :

- la mise en place de bordereaux de livraison d'effluents pour M. Valette,
- la mise en place d'un plan prévisionnel de fumure,
- le contrôle des installations électriques dans son exploitation,
- le contrôle des extincteurs dans son exploitation,
- l'installation d'un compteur volumétrique sur le réseau d'alimentation,
- la sécurisation de la fosse,
- la rétention de la cuve à fuel.

Article 2 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et définies par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL du Bois Gigant par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie de Saint-Germain-d'Anxure et pourra y être consultée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Saint-Germain-d'Anxure, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements